

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

A R R E T E

**portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1981 autorisant la S.A. HINAULT à poursuivre et étendre l'exploitation de l'unité de fabrication d'aliments du bétail située sur la Z.A. de l'Ecluse à YFFINIAC ;
- VU la demande présentée par la S.A. HINAULT, en vue de l'extension de l'usine précitée, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 15 juin 1999 au 15 juillet 1999 en mairie d'YFFINIAC ;
- VU les délibérations des Conseils municipaux de HILLION du 7 juillet 1999, LANGUEUX du 20 septembre 1999, TREGUEUX du 7 juillet 1999, PLEDHAN du 11 juin 1999, POMMERET du 28 mai 1999 ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles le 9 juillet 1999,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 11 août 1999,
 - le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi le 6 juillet 1999,
 - le Directeur Départemental des Affaires Maritimes le 2 juillet 1999,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 3 septembre 1999 ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 12 novembre 1999 ;
- VU la consultation effectuée le 19 novembre 1999, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 26 novembre 1999 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

.../...

ARRETE

Article 1er : La Société HINAULT est autorisée à agrandir et à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments du bétail située à YFFINIAC, en zone artisanale de l'écluse et comprenant les activités classées ci-après :

1-1 : Description des installations classées.

Numéro de nomenclature	Nature des activités	Classement A ou D
2260 1°) (ex. 89 1°)	Broyage, mélange de céréales et autres produits organiques etc... * la puissance électrique totale des matériels étant supérieure à 200 kW : 2135 kW environ. * la capacité maximale de production étant de 150 000 tonnes par an.	A
2910 A 2°) (ex. 153 bis)	Installations thermiques fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique d'une puissance totale comprise entre 2 et 20 MW (6,14 MW).	D.
2160 2°)	Unités de stockage de céréales et produits organiques en vrac ou à plat d'un volume total compris entre 5000 et 15 000 m3 (12 700 m3 environ).	D
2920 2°) b) (ex. 361 B)	Installations de compression d'air d'une puissance supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW (77 kW).	D

1-2 : Taxes et redevances.

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

Article 2 : Sauf disposition contraire indiquée dans le présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 Avril 1981, celles du récépissé de déclaration délivré le 24 Octobre 1969 et de l'accusé de réception délivré le 12 Septembre 1986 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

L'exploitation des installations est soumise aux dispositions suivantes :

I - CONDITIONS GENERALES.

1°) - Conformité au dossier déposé.

Les installations devront être implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation. Elles devront se conformer le cas échéant, aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Côtes d'Armor avec tous les éléments d'appréciation.

2°) - Impact des installations

Les installations seront conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 Mars 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation (J.O du 3 mars 1998).

Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, ou éléments d'équipement utilisés de manière courante, ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc..

3°) - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

4°) - Contrôles et Analyses

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses ainsi que ceux prévus dans le cadre de l'autosurveillance, sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations et pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'eau.

5°) - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

6°) - Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre la foudre (J.O du 26 février 1993).

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques sont rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté.

7°) - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34-1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est à dire les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
- la dépollution des sols et eaux souterraines éventuellement polluées
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citernes etc...)
- la surveillance à postériori de l'impact de l'installation sur son environnement

8°) - Prévention du bruit

8-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne et (ou) de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

8-2 : Les prescriptions de l'arrêté du 23 Janvier 1997 modifiant celles de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

8-3 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

Les engins de chantier existants, non modifiés, restent soumis aux dispositions du décret du 18 Avril 1969.

8-4 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8-5 : Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (cf § 8-6 ci-après) et suivant le plan joint en annexe :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) points témoins :	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A) points témoins : Points 5 et 6.	5 dB (A)	3 dB (A)

8-6 : Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit (cf plan en annexe)

- . intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- . les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

8-7 : L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

8-8 : L'exploitant devra réaliser 3 mois après la mise en service des installations, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8-9 : En tant que de besoin, l'exploitant devra effectuer des travaux pour réduire les nuisances sonores et respecter les valeurs des paragraphes 8-6 et 8-10 du présent arrêté (insonorisation et déplacement des sorties de broyeurs, de presses et des ventilateurs par exemple).

8-10 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se reportant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle (cf plan en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacements des points de mesure (en référence à l'étude d'impact)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour (7 h - 22 h) sauf les dimanches et jours fériés	Nuit (22 h - 7 h) et dimanches et jours fériés
. Limites de propriété	70	60
. Point 5 :	69,3	49
. Point 6 :	59,7	51,7

- le contrôle du respect de l'émergence en zone réglementée sera effectué aux points... tels que localisés sur le plan en annexe ;

- les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{acq, T}$);

- l'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci.

8-11 : En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées".

9°) - Prévention de la pollution atmosphérique.

9-1 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, poussières, suies ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. En particulier, tout brûlage à l'air libre est interdit.

9-2 : Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières tels que broyage, séchage, granulation, conditionnement, etc... seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par captage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 40 mg/Nm³ pour tous les matériels à l'exception des 2 presses existantes où la valeur sera de 50 mg/Nm³. Le flux horaire total de poussières rejetées à l'atmosphère par l'ensemble des installations devra être inférieur à 4,5 kg par heure environ.

9-3 : La mise en fonctionnement des installations de production sera asservie à la mise en service des dispositifs d'aspiration prévus.

9-4 : Les filtres captant des poussières en différents points doivent être sous caissons et protégés par des événements. Les événements doivent déboucher à l'extérieur des bâtiments et dans une zone peu fréquentée.

L'ensemble formé par les filtres capotés et leur réserve à poussières est placé à l'extérieur des bâtiments.

Les canalisations d'aspiration de ces filtres amenant l'air poussiéreux sont conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières. Les vitesses d'air sont supérieures à 15 m/s en tout point dans les canalisations horizontales de pente inférieure à 30 % par rapport à l'horizontale.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions du paragraphe 10-2 ci-après.

9-5 : Dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à la prescription n° 9-2 ci-dessus, devront être effectués par un organisme agréé.

Les conduits d'évacuation seront aménagés pour permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Les rapports seront adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit.

9-6 : Toutes précautions seront prises afin de limiter des émissions diffuses de poussières lors du changement ou du déchargement des produits.

9-7 : Les toitures des bâtiments, les cours et les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières. Un balayage régulier devra être réalisé de manière à limiter au maximum la pollution des eaux pluviales par les poussières.

9-8) : A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant devra procéder à la mise en place, à ses frais, dans le voisinage du secteur d'émission, d'un réseau de mesures au sol de la concentration en poussières.

L'emplacement et le nombre des appareils nécessaires seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Les résultats de ces mesures seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées

10°) - Déchets.

10-1: L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;

- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

10-2: Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces dernières.
- soit dans des cellules intégrées au silo n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transfert) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

10-3: Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées, à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages des industriels seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces contrats devront indiquer la nature et les quantités prises en charge.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Les principaux déchets produits par l'établissement et éliminés à l'extérieur présentent les caractéristiques ci-après :

- balayures et poussières d'origine végétale (02 01 03) seront soit valorisées en fabrication, soit épandues sur des terres agricoles, soit traitées comme des déchets.
- papiers, cartons hors emballages (20 01 01) et déchets industriels banals (15 01 06) seront soit valorisés, soit mis en décharge, soit incinérés.

10-4 : Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transfert sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

11°) - Prévention de la pollution des eaux.

11-1 : Les alimentations en eau de l'établissement (réseau public, prélèvements d'eau de nappe ou de surface) seront munis de dispositifs de comptage.

Tous ces compteurs seront relevés périodiquement et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

11-2 : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou dispositif de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux publics.

11-3 : L'établissement devra être pourvu d'un réseau d'assainissement particulier du type séparatif permettant un rejet différencié des eaux de pluie qui aboutissent dans le ruisseau de St-Jean après transit dans un bassin de retenue d'eau située à proximité de la zone artisanale.

11-4 : Aucun rejet d'eaux usées ou matières polluantes ne devra s'effectuer dans les réseaux d'eaux pluviales. Toutes dispositions seront prises telles que décantation, déshuilage etc... pour que le rejet respecte les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO inférieure à 125 mg/l
- hydrocarbures inférieurs à 5 mg/l
- phénols inférieurs à 0,1 mg/l
- MES inférieures à 125 mg/l
- DBO₅ inférieure à 25 mg/l
- Azote global : 10 mg/l
- Phosphore total : 2 mg/l
- Métaux lourds inférieurs à 15 mg/l

Les toitures, les voiries et les cours devront être balayées et nettoyées régulièrement.

11-5: Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect, total ou partiel est interdit.

11-5: Tout lavage de véhicules est interdit.

11-7: Les eaux de refroidissement éventuelles devront être recyclées.

11-8 : Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement de la cantine sont collectées et renvoyées vers le réseau public d'assainissement.

12°) - Prévention de la pollution accidentelle des eaux.

12-1 : L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement public.

12-2 : Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le site.

12-3 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (hydrocarbures, graisses, mélasse...) doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans tous les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- dans les cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Ces aires doivent être sous abri ou devront être raccordées à un ou plusieurs dispositifs de décantation d'un volume suffisant. Les eaux devront être collectées et traitées comme indiqué à la disposition n° 11-4 du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Ce(s) dispositif(s) sera(ront) parfaitement entretenus par l'exploitant. Une consigne sera établie définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent être associés à une même rétention.

12-4 : Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

12-5 : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

12-6 : Un plan de l'ensemble des égouts de l'établissement, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

II - PREVENTIONS DES POLLUTIONS ET DES RISQUES INDUSTRIELS DANS LES INSTALLATIONS DE FABRICATION ET DE CONDITIONNEMENT DE PRODUITS DESTINÉS A L'ALIMENTATION ANIMALE.

13°) - L'exploitant définira sous sa responsabilité, deux types de zone en fonction de leur aptitude à l'explosion ou à l'incendie :

- une zone de type I : une zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente.
- une zone de type II : une zone à atmosphère épisodique, de faible fréquence et de faible durée.

L'exploitant devra pouvoir justifier, à tout moment, l'origine et les caractéristiques des produits stockés dans son établissement.

14°) - Les produits stockés ou manipulés seront :

- des substances végétales (céréales diverses, algues etc...)
- des produits organiques telles que lactosérum, graisses, mélasse etc...
- des produits minéraux tels que phosphates, cuivre, zinc, carbonates etc...

L'exploitant devra pouvoir justifier, à tout moment, l'origine et les caractéristiques des produits stockés dans son établissement.

15°) - L'ensemble des nouvelles installations sera conçu de manière à éviter les "pièges à poussières" tels que surfaces planes horizontales (en-dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles. Dans la mesure du possible, les installations existantes devront être mises en conformité.

16°) - Tous les appareils (manutention, nettoyage, moteurs) devront être parfaitement étanches à la poussière.

17°) - Les ouvertures pour le passage des transporteurs seront aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou nettoyage des éléments des transporteurs.

18°) - Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos. Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières.

Un tamis sera installé sur chacune des fosses de réception des produits. La maille sera calculée de manière à retenir les corps étrangers.

Par ailleurs, elles seront munies en tant que de besoin, de dispositifs d'aspiration et de dépoussiérage répondant aux critères de la prescription n° 9-2 ci-dessus.

Les aires seront suffisamment ventilées pour éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

19°) - Avant toute manipulation ou traitement des produits, ceux-ci devront être débarrassés de tous corps étrangers (métaux, pierres etc...) susceptibles de provoquer des étincelles lors de chocs ou frottements, avec la mise en place d'épierreurs, de séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de ces corps étrangers. Ces dispositifs devront être régulièrement nettoyés et vérifiés.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

20°) - L'usage de transporteur ouvert ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m/s.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

21°) - Les élévateurs, transporteurs, moteurs ... seront équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ces dispositifs seront installés en particulier sur :

- les arbres de poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation).
- les moteurs électriques d'une puissance supérieure à 15 kW (disjoncteurs).
- les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage).
- les élévateurs à godets.
- les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

Tout incident devra pouvoir être signalé sur le (ou les) tableau(x) de commande

des installations.

Au-delà d'un seuil explicitement défini par l'exploitant, l'arrêt des installations situées en amont de la chaîne sera déclenché.

22°) - Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières. Ils seront convenablement lubrifiés et périodiquement vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés (broyeurs notamment).

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visites. Ceux-ci ne pourront être ouverts qu'avec un appareil prévu à cet effet.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les roulements des paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

La vitesse des élévateurs sera limitée à 3 m/s.

23°) - En cas de transport par voie pneumatique :

- la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrage;

- le matériau constituant les conduits de transport pneumatique devra être suffisamment conducteur pour éliminer la possibilité d'accumulation de charges électrostatiques. Les différents éléments constituant l'installation pneumatique seront interconnectés électriquement et l'ensemble sera mis à la masse.

24°) - L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des céréales dans les cellules de stockage sera périodiquement contrôlée. Toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande, dans le cas d'installation de contrôles fixes.

La mesure de la température se fera par un (ou des) dispositif(s) fixe(s) ou manuel(s). Les résultats de ces contrôles seront consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une consigne particulière définira les conditions de contrôle, vidange et de transilage des produits. En aucun cas la vidange des produits suspects ne pourra se faire dans les circuits de fabrication.

25°) - Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Le matériel utilisé devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaire à un fonctionnement en atmosphère explosive.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières (arrosage en cas d'utilisation de balais).

L'usage de l'air comprimé pour le nettoyage des locaux est proscrit.

26°) - Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières que les installations soient en marche ou à l'arrêt en-dehors des conditions prévues à la disposition n° 28 ci-dessous.

L'interdiction de fumer sera notamment affichée en caractère apparents dans ces locaux.

Les centrales de production d'énergie, en-dehors des installations de compression seront extérieures aux silos.

Les compresseurs à air d'une puissance supérieure à 5 kW seront installés dans des locaux isolés et réservés à cet effet. Ces locaux devront être étanches aux poussières.

Les liquides inflammables seront stockés soit en plein air, soit dans des locaux isolés prévus à cet effet.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes étanches aux poussières et résistantes aux chocs.

27°) - Le chauffage des locaux susceptibles de contenir des poussières ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier des garanties de sécurité équivalentes.

28°) - Tous les travaux, réparations, aménagements, sortant du domaine des opérations d'entretien courant, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée par lui. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été préalablement débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

29°) - Installations électriques.

Les installations électriques seront élaborées, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elles devront, en outre, être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Ces installations seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En outre, les installations électriques devront respecter les dispositions suivantes :

- le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15100.
- le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 100 et 13 200.
- dans les zones exposées aux poussières, de types I et II, le matériel électrique sera au moins du type IP 5 XX ou IP 6 XX. Il sera en outre protégé contre les chocs.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant. Ils seront placés en-dehors des zones de type I et II sous la surveillance d'un préposé

30°) - Les appareils et masses métalliques (machines, manutention), exposé aux poussières seront reliés entre eux par des liaisons équipotentielle et mis à la terre.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les produits, devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges d'électrostatiques.

31°) - Les nouvelles unités de stockage et les nouveaux ateliers seront construits en matériaux incombustibles.

32°) - Les parois des ateliers exposés aux poussières et celles des enceintes de stockage seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (évents d'explosion etc...) ou conçues de manière à offrir le moins de résistance possible à une explosion (toiture ou couverture des nouvelles cellules de stockage réalisées en matériaux légers par exemple etc...).

Des exutoires de fumée seront installés dans la toiture des bâtiments.

33°) - Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel, avec à chaque niveau accessible, au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur 2 faces opposées des bâtiments.

La deuxième issue pourra être une échelle à crinoline.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés dans plusieurs endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

34°) - L'établissement devra pouvoir disposer à moins de 100 mètres de ses limites, d'un ou plusieurs poteaux d'incendie conforme à la norme NFS 61213 capable de fournir un débit de 1000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar.

En cas d'impossibilité matérielle, une réserve d'eau d'un volume minimum total de 120 m³ devra être créée. Une plate-forme d'aspiration "pompier" sera aménagée. L'accès sera maintenu dégagé et accessible en permanence.

En outre, l'établissement devra être équipé de moyens de secours contre l'incendie comprenant au moins :

- des extincteurs appropriés en nombre suffisant (1 extincteur pour 250 m²) disposés dans les différents locaux en fonction des risques encourus. Ils seront d'un type homologué NFMIH.

disposés dans les différents locaux en fonction des risques encourus. Ils seront d'un type homologué NFMIH.

- En tant que de besoin, des robinets d'incendie armés en nombre suffisant.
- d'une ou plusieurs colonnes sèches, si nécessaires.

La prise de chaque colonne devra être facilement accessible et signalée. Elle devra comporter un système de purge en partie basse.

A chaque niveau accessible, des prises d'incendie à robinets devront être installées sur ces colonnes.

Ces matériels devront être maintenus en bon état et périodiquement vérifiés.

35°) - Les abords des stockages ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs, seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification des constructions ou du mode de gestion de l'établissement seront adressés au Directeur Départemental de la Sécurité Civile.

Dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra prendre contact avec le Service Départemental de la Sécurité Civile, pour qu'une visite de reconnaissance ait lieu et un plan d'intervention devra être établi avec le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de SAINT-BRIEUC.

36°) - Les installations seront équipées d'appareils de communication ou d'arrêts d'urgence permettant de signaler ou de prévoir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines) en fonction de la nature et de localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

37°) - L'exploitant établira des consignes spéciales qui préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;

- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel de secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées.

38°) - Le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours.

Autant que possible, un exercice annuel sera réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers.

39°) - La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

40°) - Si les cellules de stockage sont aérées et ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 2 m/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques en poussières précisées à la prescription n° 9-2 ci-dessus.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION OU NON CLASSEES.

41°) - Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté sont applicables :

- les dispositions de l'arrêté-type n° 2160 relatif aux silos de stockage de céréales et autres produits organiques et annexé au présent arrêté.

- les dispositions de l'arrêté-type n° 2910 relatif aux installations thermiques annexé au présent arrêté.

- les dispositions de l'arrêté-type n° 361 B relatif aux installations de compression d'air et annexé au présent arrêté. Il remplace l'arrêté-type n° 2920.

IV - DELAÏ D'APPLICATION

42°) - Sauf disposition contraire indiquée dans le présent arrêté, les dispositions ci-dessus devront être respectées :

- dès notification pour les autres dispositions,
- avant le 31 mars 2000 pour la disposition 6 1^{er} alinéa (protection contre la foudre), 8-9 et 11-4 (mise en place de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures).

ARTICLE 3 - La présente autorisation, délivrée sous réserve du droit des tiers, deviendrait caduque si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 - Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie d'YFFINIAC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.A. HINAULT.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A. HINAULT dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 7 - « Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire d'YFFINIAC,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- la S.A. HINAULT pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,
- ainsi qu'aux maires d'HILLION (22120), LANGUEUX (22360), TREGUEUX (22950), PLEDRAN (22960), POMMERET (22120), pour information.

Pour copie certifiée conforme,
L'Attaché, Chef de Bureau,

Christian RAYMOND

SAINT-BRIEUC, le
LE PREFET,

16 DEC. 1999

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé: Denis DUBO-SCHOENENBERG